



## **Projet de Statut de Recherche de l'Université Abdelmalek Essaâdi**

### **Préambule**

L'objectif de la présente charte de recherche, en application des dispositions de la loi 01-00, est de définir un certain nombre de règles et pratiques que chaque membre de la communauté des chercheurs de l'Université doit respecter dans le cadre de ses activités de recherche et de ses relations de travail.

La communauté des Chercheurs de l'Université doit conjuguer ses efforts afin d'améliorer la production scientifique et sa qualité de façon à participer au développement du pays et à consacrer la réputation et la visibilité régionale, nationale et internationale de l'université.

Les chercheurs de l'Université Abdelmalek Essaâdi sont tenus de respecter les principes universels dans leurs activités de recherche et les transmettre aux jeunes chercheurs qui sont sous leur responsabilité.

Le présent statut est une version améliorée de l'ancien statut adopté par le Conseil de l'Université en 2005.

La charte définit :

- Les modalités de création des équipes de recherche, des laboratoires/Groupes, des Pôles de recherche au sein de l'UAE
- L'affiliation des laboratoires/Groupes aux Pôles de recherche à l'UAE
- Le fonctionnement des structures de recherche de l'Université et le renouvellement de l'accréditation
- Les dispositions générales

### ***I- Les modalités de création des équipes de recherche, des laboratoires/Groupes, des Pôles de recherche au sein de l'UAE***

La recherche scientifique est une mission essentielle des activités scientifiques de l'Université Abdelmalek Essaâdi. Elle est assurée principalement par les entités de recherches telles que définies par le statut de la Recherche Scientifique adopté par le Conseil de l'Université en 2005.

### *Article 1 : Equipe de Recherche*

L'équipe de recherche est une structure de recherche qui doit :

- être constituée autour d'une thématique de recherche.
- être constituée par au moins 3 enseignants chercheurs productifs ayant une activité de recherche reconnue (publication, encadrement de thèse, brevet, projet de recherche, communication) dont au moins 1 professeur d'enseignement supérieur ou professeur habilité qui exercent à titre principal à l'établissement de domiciliation de l'équipe; l'équipe peut s'adjoindre d'autres enseignants chercheurs de L'UAE en tant que membres permanents ne faisant partie d'aucune autre structure accréditée et aussi de compétences d'autres universités et du milieu socio-économique comme membres associés.
- justifier d'une expérience de recherche et d'encadrement de chercheurs et s'engager à continuer ce travail d'encadrement durant la période d'accréditation.
- les équipes de recherche sont accrédités par les Etablissements d'origine.

### *Article 2 : Laboratoire/Groupe de Recherche :*

Le laboratoire/Groupe de recherche doit :

- être constitué d'au moins trois équipes ou d'au moins neuf enseignants exerçant à titre principal dans l'Université menant des thématiques de recherche en relation avec un même domaine ou des domaines de recherche complémentaires; le laboratoire peut s'adjoindre d'autres équipes de recherche ou d'autres enseignants-chercheurs de l'université en tant que membres permanentes et ne faisant partie d'aucun laboratoire accréditée.
- participer aux activités de formation et/ou d'encadrement pour la recherche.
- les Laboratoires sont accrédités par l'Université.

### *Article 3 : Pôle de Recherche*

Un Pôle de recherche est une structure pluridisciplinaire et/ou transdisciplinaire travaillant autour d'une grande thématique définie dans le cadre des orientations prioritaires de la recherche à l'université. Il est constitué d'au moins 3 laboratoires de recherche accrédités par l'Université relevant d'un établissement ou de plusieurs établissements de l'Université (après une demande d'affiliation au Pôle) auxquels peuvent s'adjoindre, en tant qu'associés, d'autres structures compétentes du milieu socio-économique travaillant sur la thématique. La création du Pôle de recherche est décidée par le Conseil de l'Université. Chaque Pôle de recherche est doté d'un conseil de gestion et d'un conseil scientifique.

Les Pôles de recherche arrêtés par l'UAE :

- 1- Sciences et Technologies de l'Ingénieur (22 structures)

- 2- Agroalimentaire, Biologie et Santé (22)
- 3- Energie et Science des Matériaux (19)
- 4- Environnement et Valorisation des Ressources Naturelles, (14)
- 5- Sciences Juridiques, Economiques et Gestion (27)
- 6- Sciences Humaines et Sociales (16)

Les Pôles de recherche seront constitués de façon progressive et sur appels d'offres.

## ***II-Affiliation***

### ***Article 4 : Membre permanent***

Le membre permanent d'une structure de recherche est un enseignant chercheur exerçant à titre principal dans l'établissement de domiciliation de la structure de recherche. Il peut, également, être un enseignant chercheur de l'université (autres établissements) mais ne faisant partie d'aucune autre structure accréditée. Il est tenu de remettre à sa structure de recherche un rapport d'activité détaillé à la fin de chaque année civile selon les exigences de la présente charte.

Il est tenu de mentionner son affiliation (structure, établissement et université) dans toutes ses productions scientifiques.

### ***Article 5 : Membre associé***

Le membre associé est un chercheur appartenant à un autre établissement externe à l'université. Il est tenu de remettre un rapport d'activité détaillé à la fin de chaque année civile selon les exigences de la présente charte. Il est tenu de mentionner sa structure d'affiliation (entité de recherche, établissement et université) dans toutes ses productions scientifiques.

### ***Article 6 : Doctorant***

L'étudiant préparant un doctorat au sein de la structure de recherche est un membre actif participant à la vie quotidienne de la structure de recherche. Son statut est régi par la charte de thèses adoptée par le CEDoc d'affiliation.

## ***III- Fonctionnement des structures de recherche universitaires***

### ***Article 7 : Responsable de l'équipe***

Le responsable de l'équipe est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité de l'établissement de domiciliation, justifiant d'une bonne activité scientifique et de gestion (production scientifique récente, encadrement, partenariat, etc.).

Le responsable est proposé par les membres de l'équipe selon son règlement intérieur pour la période d'accréditation.

Le responsable représente l'équipe et coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement.

### *Article 8 : Directeur du Laboratoire*

Le Directeur du Laboratoire est un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité de l'établissement de domiciliation justifiant d'une bonne activité scientifique et de gestion (production scientifique récente, encadrement, partenariat, etc.).

Le Directeur du laboratoire est proposé par les membres du laboratoire, selon son règlement intérieur, validé par le conseil de l'établissement et nommé par le Président de l'université pour la période d'accréditation après approbation du conseil d'université.

Le Directeur représente le laboratoire et coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement. Il est assisté, dans l'exercice de sa fonction, par un directeur-adjoint. Le Directeur assure le leadership requis à la vitalité du Laboratoire, à la participation active de ses membres, à la pertinence et à la qualité scientifique de ses activités; Il fait appel aux réunions plénières du laboratoire. Il est tenu de présenter un état d'avancement annuel des activités du laboratoire de recherche à l'établissement et à l'université puis un rapport d'activité final (scientifique et financier) à l'université à la fin de l'accréditation.

Une évaluation est effectuée tous les 2 ans au sein de l'établissement.

### *Article 9 : Comité de Gestion du Laboratoire*

Le Comité de gestion du Laboratoire est présidé par le Directeur du Laboratoire et comprend le directeur adjoint et des responsables d'équipes de recherche du laboratoire.

### *Article 10 : Directeur du Pôle*

Le Directeur du Pôle est un Professeur de l'enseignement supérieur appartenant à l'université et justifiant d'une bonne activité scientifique (production scientifique récente, encadrement, partenariat, etc.) et d'une expérience en matière de gestion des activités de recherche. Le Directeur du Pôle est nommé par le Président de l'Université, après approbation du conseil d'université, sur proposition du conseil du Pôle. Il est assisté par un conseil de Gestion et un conseil scientifique.

Le Directeur du Pôle représente le Pôle, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement. Il présente chaque année un rapport d'activité au conseil du Pôle et au conseil de l'université.

Il est assisté, dans l'exercice de sa fonction, par un directeur-adjoint. Le Directeur assure le leadership requis à la vitalité du Pôle, à la participation active de ses membres, à la pertinence et à la qualité scientifique de ses activités. Il fait appel aux réunions plénières du Pôle. Il est tenu de présenter un état d'avancement annuel des activités du Pôle de recherche puis un rapport d'activité final à l'université à la fin de l'accréditation.

***Article 11 : Conseil de Gestion du Pôle***

Le Comité de Gestion du Pôle est constitué du Directeur du Pôle, du directeur adjoint et des Directeurs de Laboratoires membres du Pôle. Il procède à l'examen des demandes d'affiliation au Pôle à proposer au conseil d'université. Il assure le fonctionnement du Pôle et se réunit au moins une fois par trimestre.

***Article 12 : Conseil Scientifique du Pôle***

Le Conseil Scientifique du Pôle est composé du Directeur du Pôle, du directeur-adjoint, des Directeurs de Laboratoires membres du Pôle et d'au moins trois personnalités scientifiques ou professionnelles nationales et/ou étrangères. Le Conseil se réunit sur l'initiative du Directeur, au moins une fois par an. A défaut, une réunion peut être convoquée sur demande d'un tiers des membres du Conseil. L'ordre du jour doit être diffusé à tous les membres du Conseil au moins deux semaines à l'avance. Le Conseil examine toutes les questions relatives à l'activité scientifique du Pôle. Il doit s'assurer de l'atteinte des objectifs et de la réalisation des mandats adoptés en réunions plénières. Un compte-rendu des réunions est rédigé par le directeur-adjoint sous la responsabilité du Directeur. Ce compte-rendu est transmis aux membres du Pôle et au conseil de l'université.

***Article 13 : Règlement Intérieur des structures de recherche***

Les structures de recherche sont tenues d'élaborer, en conformité avec la réglementation en vigueur à l'université et du présent statut, un règlement intérieur approuvé par ses membres et soumis avec le dossier de demande d'accréditation.

***Article 14 : Equipements et locaux de recherche (équipes et laboratoires)***

Les équipements et les locaux dont disposent les structures sont la propriété de l'université. Les structures sont tenues de favoriser la mutualisation des moyens pour en rationaliser l'exploitation et en faciliter la maintenance.

***Article 15 : Gestion du budget***

Le budget accordé à l'entité de recherche est géré par son Directeur.

***Article 16 : Accréditation des Structures***

Chaque structure de recherche est accréditée pour une durée de qua